

EMPIRE VIE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 12 janvier 2015

N° 2015-06

CATÉGORIE : ASSURANCE

DESTINATAIRES : Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, conseillers, agents généraux, conseillers autonomes et comptes nationaux

OBJET : **Notre position sur les règlements d'assurance viagique, le rachat à escompte de polices d'assurance vie ou la souscription d'une assurance vie détenue par un étranger (STOLI)**

Contexte Les règlements d'assurance viagique, le rachat à escompte de polices d'assurance vie ou la souscription d'une assurance vie détenue par un étranger (STOLI) ont récemment capté un niveau d'attention considérable.

Définitions Un **règlement d'assurance viagique** est la vente d'une police d'assurance vie à un tiers contre un règlement en espèces immédiat. Habituellement, le titulaire, qui est aussi la personne assurée, est atteint d'une maladie en phase terminale et vend la police à un tiers pour un montant inférieur au capital assuré, mais supérieur aux primes payées ou à la valeur de rachat de la police. Le nouveau tiers titulaire paie les primes de la police. Il a ainsi droit à la prestation au décès lorsque l'assuré décède, ce qui se produit généralement en moins de 24 mois.

Le **rachat à escompte de police d'assurance vie** est essentiellement semblable à un règlement d'assurance viagique, mais le titulaire de la police a une espérance de vie supérieure à 24 mois.

Le **souscription d'une assurance vie détenue par un étranger (STOLI)** est l'achat d'une police d'assurance vie avec l'intention de transférer la police à un tiers investisseur qui n'a pas d'intérêt assurable sur la vie de la personne assurée. La personne assurée reçoit un paiement immédiat ou un prêt à titre d'incitation à souscrire une police d'assurance vie individuelle. Le tiers titulaire paie les primes et détermine qui recevra la prestation au décès lorsque la personne assurée décède. Il peut également céder la police à d'autres investisseurs.

Renseignements additionnels La Commission des services financiers de l'Ontario et le Conseil d'assurance du Manitoba ont publié des avertissements au sujet du trafic de polices d'assurance vie, qui est interdit dans la plupart des provinces et dans tous les territoires du Canada.

Notre position L'Empire Vie n'appuie pas et ne tolère pas les transactions qui constituent un trafic de polices d'assurance vie, y compris les règlements d'assurance viagique, le rachat à escompte de polices d'assurance vie ou la souscription d'une assurance vie détenue par un étranger (STOLI), peu importe la province ou le territoire dans lequel la transaction a lieu. Les conseillers sous contrat auprès de l'Empire Vie n'ont pas le droit de s'impliquer directement ou indirectement dans ces types de transactions sous peine de résiliation de leur contrat.

Compétence **Heather Priestley, B. Comm, ALMI, ACS**, directrice, Opérations, Assurance

